

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 74/08

16 octobre 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-527/06

R.H.H. Renneberg / Staatssecretaris van Financiën

LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'EMPLOI DOIT, DANS CERTAINES CIRCONSTANCES, PRENDRE EN COMPTE LES REVENUS NÉGATIFS RELATIFS À UNE HABITATION SITUÉE DANS L'ÉTAT MEMBRE DE RÉSIDENCE

Tel est le cas lorsque ces revenus négatifs, à savoir la différence entre la valeur locative de l'habitation et les intérêts hypothécaires versés, ne peuvent être pris en compte dans l'État de résidence et que l'essentiel des revenus imposables du contribuable provient d'une activité salariée exercée dans l'État d'emploi

M. Renneberg, de nationalité néerlandaise, a transféré sa résidence des Pays-Bas en Belgique. Il a occupé dans ce dernier État membre, durant les années 1996 et 1997, une habitation propre qu'il avait acquise en 1993 et financée par un emprunt hypothécaire contracté auprès d'une banque néerlandaise.

En 1996 et 1997, M. Renneberg était employé auprès de la commune néerlandaise de Maastricht. Durant ces deux années, il a recueilli l'intégralité de ses revenus professionnels aux Pays-Bas.

Dans le cadre de l'imposition de ses revenus aux Pays-Bas au titre des années fiscales 1996 et 1997, M. Renneberg a sollicité, sans succès, la déduction des revenus négatifs afférant à sa résidence belge. La demande de déduction portait sur la différence entre la valeur locative de l'habitation et les intérêts hypothécaires versés.

En effet, M. Renneberg, travaillant aux Pays-Bas tout en résidant en Belgique, n'a pas, à la différence des personnes travaillant et résidant aux Pays-Bas, le droit, selon la législation néerlandaise, de demander la prise en compte des revenus négatifs liés à son bien immobilier situé en Belgique pour la détermination de l'assiette d'imposition de ses revenus perçus aux Pays-Bas.

Dans ce contexte, le Hoge Raad der Nederlanden, saisi en dernier lieu, demande à la Cour de Justice si la libre circulation des travailleurs s'oppose à ce qu'un contribuable non résident de

l'État membre dans lequel il perçoit l'essentiel de ses revenus imposables, ne puisse, aux fins de la détermination de l'assiette d'imposition, faire valoir des revenus négatifs relatifs à une habitation située dans un autre État membre, alors que cela est possible pour un résident de l'État membre d'emploi.

Tout d'abord, la Cour écarte l'argument selon lequel il s'agirait d'une situation purement interne. En effet, tout ressortissant communautaire, indépendamment de son lieu de résidence et de sa nationalité, qui exerce une activité salariée dans un État membre autre que celui de sa résidence, relève du champ d'application du droit communautaire.

Par ailleurs, la Cour rappelle la jurisprudence selon laquelle l'ensemble des dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes visent à faciliter, pour les ressortissants communautaires, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de la Communauté européenne et s'opposent aux mesures qui pourraient les défavoriser lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre État membre.

Cette jurisprudence s'applique aux mesures qui pourraient défavoriser les ressortissants communautaires qui exercent une activité professionnelle dans un État membre autre que celui de leur résidence, ce qui comprend en particulier les ressortissants communautaires souhaitant continuer à exercer une activité économique dans un État membre donné après qu'ils ont transféré leur résidence dans un autre État membre.

En l'espèce, le traitement réservé aux contribuables non résidents est moins avantageux que celui dont bénéficient les contribuables résidents.

Certes, en vertu d'une jurisprudence constante, en l'absence de mesures d'unification ou d'harmonisation communautaire, les États membres demeurent compétents pour déterminer les critères d'imposition des revenus et de la fortune en vue d'éliminer les doubles impositions. Dans ce contexte, les États membres sont libres, dans le cadre de conventions bilatérales tendant à éviter les doubles impositions, de fixer les facteurs de rattachement aux fins de la répartition de la compétence fiscale.

Toutefois, cette répartition de la compétence fiscale ne permet pas aux États membres d'appliquer des mesures contraires aux libertés de circulation garanties par le traité.

La Cour constate que, en l'espèce, le refus de déduction opposé à M. Renneberg par les autorités fiscales néerlandaises ne découle pas du choix opéré dans la convention tendant à éviter les doubles impositions entre la Belgique et les Pays-Bas d'attribuer la compétence de taxer les revenus immobiliers des contribuables relevant du champ d'application de ladite convention à l'État membre sur le territoire duquel est situé l'immeuble concerné, mais dépend en réalité de l'existence ou de l'absence de la qualité de résidents aux Pays-Bas des contribuables.

Dans la mesure où, bien que résidant dans un État membre, une personne telle que M. Renneberg tire l'essentiel de ses revenus imposables d'une activité salariée exercée dans un autre État membre, sans recueillir de revenu significatif dans son État membre de résidence, elle se trouve, aux fins de la prise en compte de sa capacité contributive, dans une situation objectivement comparable, par rapport à son État membre d'emploi, à celle d'un résident de ce dernier État membre exerçant également une activité salariée dans celui-ci.

Le droit communautaire exige donc, en principe, que, dans une situation telle que celle de M. Renneberg, les revenus négatifs relatifs à une habitation située dans l'État membre de

résidence soient pris en compte par les autorités fiscales de l'État membre d'emploi aux fins de la détermination de l'assiette des revenus imposables dans ce dernier.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, PT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-527/06>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034